

**Décision n° 2023-0713**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 11 mai 2023**  
**modifiant la décision n° 2018-0851 en date du 25 juillet 2018 modifiée autorisant**  
**la société Weaccess à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz sur le**  
**département du Loiret**

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 modifié pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 homologuant la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410-3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu le document de l'Arcep en date du 11 décembre 2017 sur les modalités d'attribution de fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2018-0851 du 25 juillet 2018 modifiée autorisant la société Weaccess à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz sur le département du Loiret ;

Vu le courrier de demande de la société Weaccess en date du 3 janvier 2023, complété par un courrier électronique du 11 janvier 2023, demandant la modification de l'autorisation d'utilisation de fréquences qu'elle détient dans la bande 3,4 - 3,6 GHz sur le département du Loiret

Après en avoir délibéré le 11 mai 2023,

#### **Pour les motifs suivants :**

Par la décision n° 2018-0851 du 25 juillet 2018 susvisée, la société Weaccess est autorisée à utiliser, d'une part, les fréquences des bandes 3410 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3460 MHz jusqu'au 25 juillet 2026 et, d'autre part, les fréquences de la bande 3432,5 - 3447,5 MHz jusqu'au 30 juin 2023 sur une partie du département du Loiret.

Par un courrier reçu à l'Arcep le 3 janvier 2023 complété par un courrier électronique du 11 janvier 2023, la société Weaccess a demandé la restitution de « 20 MHz dans la bande 3410 - 3460 MHz [...] et [de] conserver l'autorisation d'utiliser 30 MHz de fréquences dans la bande 3420 - 3450 MHz » sur le périmètre géographique de la décision n° 2018-0851 du 25 juillet 2018 susvisée.

En ce sens, la société Weaccess souhaite modifier la décision n° 2018-0851 du 25 juillet 2018 susvisée « de façon, d'une part, à restituer les fréquences des bandes 3410 - 3420 MHz et 3450 - 3460 MHz et, d'autre part, à être autorisé à utiliser uniquement les fréquences de la bande 3420 - 3450 MHz » jusqu'au 25 juillet 2026, sans modification du périmètre géographique de l'autorisation.

Il résulte de ce qui précède, de l'examen du dossier, au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment de l'objectif d'utilisation et gestion efficace des fréquences et au regard des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE, que rien ne s'oppose dans les circonstances de l'espèce à ce que l'Arcep réponde favorablement à la demande de la société Weaccess.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep fait droit à la demande de la société Weaccess et modifie la décision n° 2018-0851 susvisée en l'autorisant à utiliser les fréquences de la bande 3420 - 3450 MHz, et jusqu'au 25 juillet 2026. Les autres dispositions de l'autorisation demeurent inchangées.

#### **Décide :**

**Article 1.** L'article 1 de la décision n° 2018-0851 du 25 juillet 2018 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La société WEACCESS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 402 156 616, est autorisée à utiliser les fréquences de la bande 3420 - 3450 MHz pour la fourniture d'accès fixe à Internet sur le périmètre défini à l'annexe 2 de la présente décision. ».*

**Article 2.** L'article 2 de la décision n° 2018-0851 du 25 juillet 2018 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La présente autorisation d'utilisation de fréquences a pour échéance le 25 juillet 2026. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement. ».*

**Article 3.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société Weaccess et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 11 mai 2023

La Présidente

Laure de La Raudière